

Fiche individuelle de prévention des expositions

Précisions réglementaires pour les travailleurs temporaires

(D. n° 2015-259, 4 mars 2015)

Le décret n° 2015-259 du 4 mars 2015 relatif à la fiche de prévention des expositions des salariés temporaires apporte des précisions sur la transmission des informations entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire.

- Transmission de la fiche par l'entreprise de travail temporaire (ETT)

L'entreprise de travail temporaire remet au salarié la fiche de prévention des expositions mentionnée à l'article L. 4161-1 au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle à laquelle elle se rapporte. Toutefois, cette fiche peut également être communiquée avant cette date à la demande de l'intéressé.

- Une transmission d'information sur les facteurs de risques professionnels par l'entreprise utilisatrice (EU) via le contrat de mise à disposition

L'article R. 4161-5 du Code du travail prévoit désormais que *"Le contrat de mise à disposition mentionné à l'article L. 1251-43 indique, au titre des caractéristiques particulières du poste à pourvoir et pour l'application de l'article L. 4161-1, à quels facteurs de risques professionnels le salarié temporaire est exposé, au vu des conditions habituelles de travail appréciées en moyenne sur l'année par l'entreprise utilisatrice, caractérisant le poste occupé."*

En tant que de besoin et à l'initiative de l'entreprise utilisatrice, un avenant au contrat de mise à disposition rec-

tifie les informations mentionnées au premier alinéa."

Ainsi, l'EU doit transmettre à l'ETT, via le contrat de mise à disposition, les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la fiche individuelle de prévention des expositions.

Rappelons que **ce contrat est conclu entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise intérimaire** au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent la mise à disposition du salarié. Il doit contenir le motif du recours à l'intérim, le terme de la mission, le montant de la rémunération, etc. (C. trav., art. L. 1251-43).

Il faut ainsi désormais mentionner dans ce contrat :

- les caractéristiques particulières du poste ;
- les facteurs de risques professionnels auxquels le salarié est exposé. Ceux-ci doivent être appréciés par l'entreprise utilisatrice au vu des conditions habituelles de travail appréciées en moyenne sur l'année et en fonction du poste occupé.

Ces obligations, entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 – soit à une date antérieure à la date de publication du décret ici commenté – sont assouplies pendant une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Jusqu'à cette date, l'EU peut transmettre à l'ETT les informations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 4161-5 par un autre support que le contrat de mise à disposition.

Rôle des SSTI

L'article L. 4622-2 du Code du travail précise que les SSTI *"(...) ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :*

(...) 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge (...)".

Dans le cadre des missions qui leurs sont confiées, les SSTI aident l'employeur à évaluer les risques professionnels (notamment grâce à la rédaction de la fiche d'entreprise) et préconisent des mesures de prévention pour toute exposition professionnelle. Outre la référence au Document Unique, l'employeur peut ainsi consulter les données tracées dans la fiche d'entreprise pour rédiger la fiche individuelle de prévention des expositions. ■

Projet de Loi réformant le système de Santé et Ordre National Infirmier (ONI)

Suppression par l'Assemblée Nationale et Renvoi du projet de loi au Sénat

L'examen par l'Assemblée Nationale du projet de loi visant à moderniser le système de Santé, déposé par Mme le Ministre de la Santé, Marisol Touraine, à la mi-octobre, s'est achevé le 14 avril dernier.

C'est dans ce cadre qu'un amendement visant à la suppression de l'Ordre des Infirmiers a été soutenu, puis adopté.

À l'issue de cette première étape, cette institution créée en 2006 et mise en place - avec difficultés - en 2009 se

heurte à un obstacle de plus à sa reconnaissance. On rappellera ainsi que, depuis la fixation initiale du montant de la cotisation, l'Ordre a essuyé plusieurs vagues de contestations portées par certains syndicats et certains parlementaires envisageant d'en rendre l'inscription facultative.

L'information relative à cette suppression ayant été relayée dans nombre de médias, on rappellera utilement que ce texte n'est à ce jour pas définitif. En effet, c'est désormais au Sénat de procé-

der à son examen, voire d'en modifier encore le contenu.

En d'autres termes, tant que le processus d'élaboration de ce nouveau texte législatif n'est pas achevé, il convient de considérer que le Code de la Santé publique est en vigueur dans sa version actuelle et qu'en conséquence, l'Ordre Infirmier et l'obligation d'inscription afférente pour tout infirmier demeurent à ce jour.

Le Service juridique ne manquera pas de tenir les SSTI informés de toute évolution sur ce sujet. ■